

FR_GERICHTE 608 2022 149 vom 22. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2022_149

FR: FR_GERICHTE 608 2022 149 du 22 mars 2023

IT: FR_GERICHTE 608 2022 149 del 22 marzo 2023

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 5

La question litigieuse porte dès lors sur la licéité de la compensation effective de la créance en restitution de PC avec les rentes AVS du recourant. Etant relevé que la Caisse doit, si les conditions en sont remplies, effectuer une telle compensation avec une créance en restitution (cf. ATF 115 V 341 consid. 2a et réf.).

E. 5.1

La Cour rappelle d'abord qu'en règle générale, elle apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue, soit ici le 8 septembre 2022. Elle relève ensuite que la Caisse a, à raison, adapté son calcul du minimum vital aux circonstances existant en 2022, année de sa décision sur opposition (cf. arrêt TF 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

E. 5.2

Pour le recourant, la compensation n'est pas possible, car elle vaudrait violation des art. 92 (on peut supposer qu'est évoqué son al. 1 ch. 9a, relatif au caractère insaisissable d'une rente AVS) et 111 (privilège du créancier dans la saisie) LP. Pour la Cour, il ne s'agit aucunement ici d'une exécution forcée de la compétence de l'Office des poursuites, en particulier pas d'une saisie de rentes AVS. L'art. 20 al. 1 LAVS l'exclut d'ailleurs. Le grief de violation des art. 92 et 111 LP ainsi que l'argumentaire d'une expertise supérieure en matière de saisie de la part de l'Office des poursuites tombent ainsi à faux. Ce que la Caisse a réalisé, c'est une compensation expressément prévue par les art. 20 al. 2 let. b LPC et LAVS.

E. 5.3

Doit seul être encore examiné le calcul du minimum vital de l'assuré, lequel ne devait pas être touché par la compensation. Le recourant ne fournit aucune critique (dûment motivée) à l'égard de celui à la base de la décision sur opposition. Est insuffisant à cet égard son renvoi aux documents de l'Office des poursuites qu'il a produits le 23 août 2022, à savoir une annulation de la saisie de salaire dès le 17 novembre 2011 ainsi qu'un procès-verbal des opérations de saisie avec calcul du minimum vital, du 18 novembre 2021, et une annexe (uniquement) avec un autre calcul de celui-ci, du 3 février 2022. Ce d'autant moins que, dans ses calculs, tenant manifestement compte des indications de l'assuré, l'Office a pris en compte, au titre de revenu, des PC (CHF 258.- mensuels) qui n'étaient pourtant plus versées, mais aucun revenu professionnel, pourtant bien réalisé en 2021 (cf. infra). En outre, comme charges, l'Office retenait des cotisations sociales déclarées payées par les PC alors qu'il

s'agit en fait de primes d'assurance-maladie (cf. dos. précité), ainsi que des frais médicaux et dentaires. La Cour relève que l'existence et le paiement effectif de ces postes ne sont

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 pas établis. En particulier, les frais de dentiste du 22 février 2018 au 28 mai 2021 avaient déjà été pratiquement entièrement acquittés le 9 mai 2019, et le solde de CHF 252.70 a été versé le 27 mars 2021 (cf. dos. Caisse, pces 23), de sorte qu'on ignore pourquoi ces frais ont été retenus comme charges effectivement payées lorsque l'Office a procédé à ses calculs du minimum vital. Dans sa décision sur opposition, la Caisse a retenu le revenu professionnel effectif obtenu en 2021, soit CHF 2'322.75 mensuels nets. A juste titre, le recourant ne critique ni cette prise en compte, ni ce montant, qu'il a au reste lui-même annoncé. Et la Cour ne voit pas pourquoi ce revenu aurait dû être ignoré dès lors qu'au contraire, toutes les ressources doivent être intégrées dans le calcul du minimum vital. Joint aux CHF 1'425.- de rente AVS, le total des revenus se monte à CHF 3'747.75. Outre un montant de base de CHF 1'200.-, la Caisse a retenu en outre les dépenses suivantes: CHF 1'300.- de loyer, CHF 393.35 de prime d'assurance-maladie, même si leur paiement effectif régulier n'a pas été établi par pièces, CHF 280.25 de frais médicaux indiqués plus haut, alors même qu'ils étaient déjà payés, ainsi que CHF 75.- de frais divers, pour un total de CHF 3'248.60. La Cour relève que ce nouveau calcul de la Caisse est dès lors généreux. Quant à la facture d'un médecin généraliste, de CHF 78.85, et les primes d'assurance-maladie passées, force est de constater que l'assuré n'a fourni aucune pièce en attestant le paiement. C'est ainsi à juste titre que ces montants ont été ignorés par la Caisse. Il résulte de ce qui précède un disponible mensuel de CHF 499.15. Dans ces conditions, la Caisse pouvait à bon droit exiger une compensation de CHF 490.- par mois sur la rente AVS dès l'entrée en force de la décision sur opposition.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, et la décision sur opposition attaquée confirmée. Il ne s'agit pas ici de l'octroi ou du refus de prestations, mais d'une compensation entre une créance en restitution de PC et des rentes AVS échues, ainsi que de la question d'une remise: la procédure n'est donc pas gratuite (cf. art. 61 al. 1 let. fbis LPGA; arrêt TFA H 172/06 du 7 novembre 2007 consid. 2 et 3; ATF 112 V 100 consid. 1b). Les frais de justice, par CHF 400.-, seront mis à la charge du recourant, qui succombe. Pour le même motif, le recourant n'a dès lors pas droit à des dépens.

E. 7

Le recourant a cependant requis d'être mis au bénéfice de l'AJT (608 2022 150). Aux termes de l'art. 142 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire celui qui ne possède pas les ressources suffisantes pour couvrir les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille; l'al. 2 prévoit en outre que l'assistance n'est pas accordée lorsque la cause paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable. En l'espèce, le recourant a mis en avant des difficultés dans le suivi de ses affaires et courriers, soit un argument insuffisant pour remettre en cause, de façon dûment motivée, le contenu et la notification de la décision de restitution du 12 juillet 2021; il n'a au reste pris aucune conclusion à cet égard. De même, il ne pouvait lui échapper qu'une violation alléguée de dispositions relatives à

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 une saisie dans le cadre d'une exécution forcée était sans portée s'agissant d'une pure question de compensation. Enfin, il n'a formulé aucune

argumentation pour remettre en cause le calcul du minimum vital de la Caisse dans sa décision sur opposition, et singulièrement pas relativement à la prise en compte du revenu professionnel acquis en 2021. Partant, la cause était d'emblée vouée à l'échec. La première des conditions cumulatives n'étant pas remplie, la requête d'AJT (608 2022 150) doit ainsi être rejetée, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la seconde. Il ne sera pas perçu de frais de justice pour dite requête. la Cour arrête : I. Le recours (608 2022 149) est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours, par CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite (608 2022 150) est rejetée. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 22 mars 2023/djo La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.